



RÈGLEMENT NUMÉRO 514-19

**RÈGLEMENT NUMÉRO 514-19
CONCERNANT L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE
SÛRETÉ (CLAPET DE NON
RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT
IMMEUBLE DESSERVI PAR LE
SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Adopté le 8 juillet 2019



RÈGLEMENT NUMÉRO 514-19
CONCERNANT L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE
SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À
L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT
MUNICIPAL

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'éviter les refoulements des eaux d'égouts;

Considérant qu'un avis de motion numéro 19-06-172 a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 juin 2019;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

En conséquence, il est proposé par Mme Hélène Laliberté et appuyé par M. Claude Gingras et **résolu** unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 514-19 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

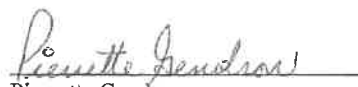
Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Denis Paquin
Maire


Pierrette Gendron
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 17 juin 2019 sous la résolution 19-06-172

PRÉSENTATION DU PROJET : Le 17 juin 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 8 juillet sous la résolution 19-07-182

PUBLICATION : Le 10 juillet 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 10 juillet 2019

27.1 FONDATION

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 26 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Cette superficie de 26 mètres carrés s'applique à l'ensemble des travaux d'agrandissement peu importe que ceux-ci soient réalisés en une ou plusieurs fois.

Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

27.2 CLAPET ANTI REFOULEMENT

Tout raccordement aux réseaux d'évacuation de la municipalité doit être muni d'un clapet anti refolement installé conformément aux normes en vigueur pour de type d'installation.

27.3 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.4 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

27.5 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 27.3.

→ Ce délai est porté à douze mois dans les zones situées à l'extérieur

Remplacé

502-18

art. 17

2018-12-20